

ÉLECTIONS POUR LE COMITÉ DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCHECS

Samedi 3 avril 2021

MÉMENTO DU CANDIDAT

Le présent mémento est strictement conforme aux Statuts et règlements fédéraux.

I. Documents à fournir :

Les documents ci-après énumérés doivent obligatoirement être fournis par tout candidat sur une liste :

- Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport.
- Extrait du casier judiciaire (Bulletin n°3) d'une ancienneté inférieure à 3 mois.
Ce dernier document s'obtient après avoir complété le formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml>
La demande peut être faite en ligne via le lien ci-dessus. Ce document confidentiel est strictement personnel. La loi punit quiconque se fait délivrer un bulletin du casier judiciaire d'autrui.

Note : les candidats de nationalité étrangère, ne pouvant obtenir cet extrait du casier judiciaire, doivent fournir une attestation sur l'honneur disant ne pas avoir subi de condamnation susceptible de les priver de leurs droits civiques en France.

Les documents ci-après énumérés doivent obligatoirement être fournis par :

- Le candidat au poste de Médecin fédéral : justificatif d'exercice de la médecine (certificat d'inscription à l'ordre des médecins) ;
- Le candidat au poste de Président : attestation sur l'honneur d'absence d'incompatibilité.

1

II. Conditions à remplir :

Les conditions ci-après énumérées doivent obligatoirement être satisfaites par tout candidat :

- Avoir seize ans révolus (+ autorisation parentale écrite pour les mineurs) ; le candidat en tête de liste devant être majeur.
- Être licencié(e) à la Fédération Française des Échecs au moment du dépôt de la liste électorale et au cours de la saison sportive précédant les élections ;
- Ne pas être une personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Ne pas être une personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Ne pas être une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive.

Le formulaire de dépôt de liste à télécharger sur le site Internet fédéral doit, sous la responsabilité du candidat au poste de Président de la Fédération, être retourné dûment complété au siège fédéral, accompagné des documents à fournir. Il doit parvenir au siège fédéral **le mardi 3 novembre 2020**.

RÈGLEMENT OFFICIEL

Le présent règlement est strictement conforme aux Statuts et règlements fédéraux.

I. Fonctions de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE) (Article 9.1 des Statuts fédéraux)

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Président et du Bureau Fédéral.

Elle a compétence pour :

- veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées ;
- se prononce en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ; - se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- contrôler le dépouillement des votes ;
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

2

II. Composition de la CSOE (Article 9.2 des Statuts fédéraux)

« La Commission de Surveillance des Opérations Électorales comprend trois membres qualifiés dont un Président désigné par ses pairs, dès la première réunion de la commission. Aucun de ses membres ne peut être élu aux instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés. Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix. »

III. Autres dispositions statutaires et réglementaires fédérales relatives aux candidats

▪ Article 6.1 des statuts :

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un tour, par vote à bulletin secret de l'Assemblée Générale électorale.

Le Comité Directeur est composé de vingt-quatre membres comprenant au moins un médecin, un arbitre, et un joueur ou une joueuse titré(e) FIDE.

La représentation minimale des personnes de chaque sexe au Comité Directeur est assurée conformément à l'article L. 131-8 du Code du Sport de la façon suivante : six sièges lorsque la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 %, dix sièges lorsque cette proportion est égale ou supérieure à 25 %. Cette proportion s'apprécie uniquement au dernier jour de la saison sportive précédant chaque Assemblée Générale électorale.

▪ **Extrait de l'article 5.6.2 des statuts :**

- Chaque liste se présentant à l'élection doit comporter 24 candidats éligibles et six suppléants, dont un nombre minimal de 25% de personnes de chacun des deux sexes lorsque la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 %, ou de 40% lorsque cette proportion est supérieure ou égale à 25 %, conformément à l'article L. 131-8 du Code du Sport.
- Pour garantir cette représentation, chaque liste doit comporter un nombre égal de personnes de chacun des deux sexes dans les 12 premières places.
- Chaque liste mentionne en premier lieu son candidat à la présidence qui doit être majeur, suivi dans l'ordre, de ceux potentiellement éligibles.
- Les sièges sont attribués dans l'ordre présenté sur chaque liste.
- Un médecin, un arbitre et un joueur ou une joueuse titré(e) FIDE sont impérativement mentionnés parmi les 12 premiers de chaque liste.
- Les listes sont déposées au siège fédéral au plus tard cinq mois calendaires avant la date de l'élection.
- Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales, si une liste n'est pas conforme aux dispositions précitées, notamment à raison de candidature(s) invalidée(s) et après intégration des six suppléants, elle est déclarée invalide par le Comité Directeur.

▪ **Extrait de l'article 5.6.3 des statuts :**

- Les sièges sont pourvus au scrutin de liste complète et bloquée à un tour, et attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation.
- La personne en tête de la liste élue devient donc Président de la FFE.
- 12 sièges sont attribués aux 12 premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les douze autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.
- En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la liste ayant la moyenne d'âge la plus faible, la moyenne étant calculée sur les 30 candidats.

▪ **Article 6.3 des statuts : Conditions d'éligibilité**

6.3.1 Éligibilité : Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la FFE au moment du dépôt de la liste électorale et au cours de la saison sportive précédant les élections, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

6.3.2 Inéligibilité : Sont inéligibles :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive, prononcée par une instance disciplinaire fédérale ;
- les salariés de la FFE.

▪ **Extrait de l'article 8.1 des statuts portant sur le Président**

Le Président de la FFE n'est rééligible qu'une seule fois.

▪ **Article 8.3 des statuts**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFE les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de Président et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFE, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

IV. Chronologie des opérations électorales

- **3 novembre 2020 – 17h00** : Date et heure limite de réception des formulaires de dépôt de liste par le siège fédéral et d'envoi en format digitalisé aux membres de la CSOE.
- **4 novembre 2020**: Réunion de la CSOE afin de statuer sur la validité des candidatures recueillies.
- **7 décembre 2020** : Date limite de publication des listes officielles sur le site fédéral. Ouverture des recours/contestations auprès de la CSOE.
- **9 décembre 2020** : Ouverture officielle de la campagne électorale.
- **23 décembre 2020** : Clôture des recours/contestations auprès de la CSOE.
- **5 janvier 2021** : Date limite de réponse de la CSOE aux recours/contestations.
- **Les votes par correspondance débiteront dès réception du matériel de vote pour se terminer le 3 avril à réception par l'huissier de justice chargé de les recueillir, du courrier du jour.**
- **3 avril 2021 matin** : Remise par l'huissier des votes par correspondance à la CSOE.
- **3 avril 2021 à 14h00** : Début des opérations de vote physique.